

adopté

SÉNAT

le 7 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

**Dispositions relatives aux voies et moyens
et à l'équilibre financier.**

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1444, 1499, 1500, 1502 et in-8° 329, 1564, 1596 et in-8° 354.

Sénat : 54, 59, 76 et in-8° 22 (1961-1962).
104 (1961-1962).

diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1962, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1962, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient

effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.217.893.000 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 3.

Il est ouvert, pour l'année 1962, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 3.148.254.540 NF.

Art. 4.

Il est ouvert, pour 1962, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de + 10.560.000 NF au titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 106.324.516 NF au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de + 46.818.111 NF au titre IV : Interventions publiques ;

— à concurrence de + 242.045.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Algérie ;

— à concurrence de — 260.800.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 80.000.000 NF au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.740.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5.

I. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 357.110.588 NF.
s'appliquant à concurrence de. 256.794.588 NF.
aux dépenses de fonctionnement (1^{re} Section),
et à concurrence de..... 100.316.000 NF.
aux dépenses d'investissement (2^e Section).

II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1962 au budget annexe des P. et T. (2^e Section) est fixé à la somme de..... 100.000.000 NF.

Art. 6.

Le budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de.. 14.942.046 NF.

Art. 7.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la Délégation générale en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de . . . 2.548.904 NF.

Art. 8.

La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée, pour 1962, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Pourront être répartis par décision du Délégué général, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1962 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du Délégué général en Algérie, les cré-

dits, non utilisés au 31 décembre 1961, des chapitres ci-après :

Section I.

Chapitre 44-97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

Chapitre 37-61. — Etat civil.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Section XII.

Chapitre 44-25. — Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées.

Chapitre 46-51. — Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles.

Art. 11.

Les engagements régulièrement effectués jusqu'au 31 décembre 1961 sur les chapitres 11-41 (dépenses d'équipement local) et 11-45 (actions d'urgence) du programme d'équipement de l'Algérie sont rattachés à la gestion 1962 du budget des services civils et les paiements correspondants s'exécuteront sur le chapitre 51-01 nouveau (dépenses d'équipement local et actions d'urgence) ouvert à la section III dudit budget.

Art. 12.

Les dépenses de fonctionnement (crédits de matériel) des Préfectures de Police d'Alger et Oran sont à la charge de l'Algérie.

Toutefois les départements d'Alger et Oran contribueront à ces dépenses dans la proportion de 50 %.

TITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

A — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 13.

Sont reconduites pour l'année 1962 les dispositions de l'article premier de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960.

Art. 14.

I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à

raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1962 conformément aux indications du tableau ci-après :

| UNITES ADMINISTRATIVES | PALMIERS de 1 ^{re} catégorie (Deglet-Nour). | PALMIERS de 2 ^e catégorie. |
|---|---|---|
| | NF. | NF. |
| Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes d'Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya : | | |
| 1 ^{re} classe..... | 0,55 | 0,08 |
| 2 ^e classe..... | 0,50 | 0,07 |
| 3 ^e classe..... | 0,45 | 0,06 |
| 4 ^e classe..... | 0,40 | 0,05 |
| 5 ^e classe..... | 0,35 | 0,03 |
| Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled..... | 0,15 | 0,03 |
| Arrondissement de Géryville : communes d'Aïn-el-Orak, Boualem, Bou-Semghoun, Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel..... | 0,06 | 0,02 |
| Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes d'Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani | 0,06 | 0,02 |

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des exterritoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, est fixé, pour 1962, à :

| | |
|---------------|----------|
| Chameau | 0,30 NF. |
| Bœuf | 0,50 |
| Mouton | 0,12 |
| Chèvre | 0,07 |

Art. 15.

I. — Le taux général de la taxe unique globale à la production prévu par l'article 23 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le taux de la cotisation additionnelle correspondant prévu par l'article 160 du même code sont respectivement fixés à 12,50 % et à 2,50 %.

II. — Le 1° de l'alinéa b de l'article 23 susvisé est supprimé ainsi que le taux de 1,10 % de la cotisation additionnelle prévu à l'article 160.

III. — Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, prévu par l'article 51 *quinquies* du code susvisé, est porté à 18 %, en ce qui concerne les produits figurant aux paragraphes A et B de cet article, la part correspondant à la cotisation additionnelle étant fixée au sixième du montant de l'imposition globale.

IV. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe à la production, détenteurs, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à zéro heure, de stocks de marchandises passibles de la taxe à la production au taux de 12,50 % et dont la valeur excède 10.000 NF, seront tenus d'acquitter sur ces stocks le complément d'impôt dans les conditions fixées par arrêté du Délégué Général en Algérie.

Il en sera de même pour les commerçants, ayant ou non la qualité de redevables, détenteurs des produits visés aux paragraphes A et B du tableau figurant à l'article 51 *quinquies* du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 16.

Les taxes figurant au tableau I de l'article 211 du code algérien des impôts indirects sont majorées ainsi qu'il suit :

| NUMERO du tarif des douanes. | DESIGNATION des produits. | DROIT FIXE | | TAXE <i>ad valorem.</i> |
|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|--------------------|----------------------------|
| | | Unité de percep- tion. | Quotité (N. F.) | |
| 27-10 | Supercarburants | HI. | + 5,25 | Sans chan- gement. |
| | | | | |
| | Essences de pétroles autres | HI. | + 4,35 | Idem. |
| | Gas-oils | HI. | + 3,10 | Idem. |

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 17.

Le tableau II figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié comme suit :

| | DROIT FIXE | | TAXE |
|---|----------------------|--------------------|-------------|
| | Unité de perception. | Quotité (en N.F.). | ad valorem. |
| Produits pétroliers repris sous les numéros 27-09 et 27-10 du tarif des douanes et utilisés par la société E. G. A. pour la fabrication du gaz d'éclairage ou de l'électricité sous les conditions d'emploi fixées par décret pour les fuel-oils destinés aux mêmes usages, ou par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie pour l'alimentation des moteurs de locomotrices et automotrices sur rails sous les conditions d'emploi fixées par arrêté du Délégué général. | 100 Kn ou Hl. | 0,02 | Néant. |

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I.

Art. 18.

Le tableau I figurant sous l'article 211 du code algérien des impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

| NUMERO du tarif douanier. | DESIGNATION des produits. | DROIT FIXE | | TAXE <i>ad valorem.</i> |
|---------------------------------|---|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| | | Unité de percep- tion. | Quotité (N. F.) | |
| 27-09 | Huiles brutes de pétrole ou de schistes : | | | |
| | — Utilisées pour le traitement indus- triel des phosphates d'origine algé- rienne | 100 Kn. | 0,02 | Néant. |
| | — Autres | 100 Kn. | 4,50 | 10 % |

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 19.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 60 du code algérien des impôts directs est abrogé.

Art. 20.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 du code algérien des impôts directs est complété comme suit :

« D'autre part sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts repré-

sentatives d'apports agréés ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 % au moins du capital d'une tierce entreprise. »

Art. 21.

Les articles 84 et 129 du code algérien des impôts directs sont chacun en ce qui le concerne complétés par les dispositions suivantes :

« Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au contribuable par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai franc de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, l'administration peut valablement être représentée par tout fonctionnaire des administrations financières ayant au moins le grade de contrôleur.

« En cas d'acceptation, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration ni contestée devant la juridiction contentieuse par le contribuable. »

Art. 22.

1. A l'article 96 (4^e alinéa) du code algérien des impôts directs, la phrase : « Toutefois les dispositions du 3^e alinéa de l'article 82 ci-dessus ne leur sont pas applicables » est supprimée.

2. L'article 184 (1^{er} alinéa) du code algérien des impôts directs est modifié *in fine* comme suit :

« Ce délai est toutefois prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (régime du bénéfice réel) et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. »

Art. 23.

L'alinéa 1^o de l'article 178 du code algérien des impôts directs est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Art. 24.

A l'article 110 (2^e alinéa) du code algérien des impôts directs, le chiffre de 2.400 nouveaux francs est remplacé par le chiffre de 3.600 nouveaux francs.

Art. 25.

Les articles 227 et 237 du code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 227. — Les départements et les communes d'Algérie, la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie disposent, dans

les conditions fixées par le présent livre, des impositions suivantes :

- 1° Impositions perçues au profit des départements, des communes et de la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie :
 - taxe complémentaire des prestations ;
- 2° Impositions perçues au profit des départements et des communes :
 - taxe sur l'activité professionnelle (activité industrielle et commerciale) ;
 - taxe sur l'activité professionnelle (professions non commerciales) ;
 - taxe des prestations ;
- 3° Impositions perçues au profit exclusif des communes :
 - taxe foncière ;
 - taxe sur l'activité professionnelle (activité agricole) ;
 - taxe mobilière ;
 - taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - taxe de déversement à l'égout ;
- 4° Impositions perçues au profit exclusif des communes des ex-territoires du Sud :
 - taxe additionnelle aux impôts lezma ;
 - taxe additionnelle à l'impôt zekkat.

« Art. 237. — La Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie perçoit, par ailleurs, l'intégralité de la part départementale et communale de la taxe foncière, de la taxe sur

l'activité professionnelle, de la taxe des prestations, de la taxe complémentaire des prestations, de la taxe mobilière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout et des taxes additionnelles aux impôts lezma et zekkat, comprise dans les rôles émis au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle est établie l'imposition. »

Art. 26.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux chefs de services régionaux et aux inspecteurs du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, ainsi qu'à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime non agricole ou au régime agricole de sécurité sociale.

Outre les communications prévues à l'alinéa précédent, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime non agricole de sécurité sociale, ainsi que les agents de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils

relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

Art. 27.

Les groupements nationaux d'importation et de répartition créés en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre sont affranchis de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévue à l'article 227 du code algérien des impôts directs, ainsi que de toutes cotisations additionnelles à ladite taxe.

Art. 28.

1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 305 du code algérien des impôts directs, la commission départementale des impôts directs et le comité départemental d'arbitrage institués au chef-lieu de département où est installée une direction des impôts directs ont la même compétence territoriale que cette dernière.

Pour chaque commission, les membres non fonctionnaires comprennent un titulaire et un suppléant représentant chacun des départements situés dans le ressort de cette commission ; ils sont désignés par les organismes compétents siégeant dans le département considéré ou, à défaut, par ceux dont la compétence s'étend audit département. Les membres fonctionnaires — y compris le président — sont en nombre égal à celui des membres non fonc-

tionnaires ; à cet effet, le directeur des impôts directs désigne un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs des impôts directs en sus de celui visé au paragraphe 2 de l'article 305 susvisé.

2. — L'article 21 de la décision n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957 est abrogé.

3. — Le paragraphe 2 de l'article 305 du code algérien des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur des impôts directs. »

Art. 29.

Sont enregistrées gratis les mutations de propriétés entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine prévue par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-960 du 6 septembre 1960 et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation.

Art. 30.

Le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 relatif au régime fiscal et financier des établissements publics et sociétés d'équipement procédant à des opérations immobilières en vue de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles en Algérie est étendu aux opérations immobilières effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.

Art. 31.

Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie et à la mutation des biens et droits transférés à ladite société sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

En outre, la transcription ou la publication de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 32.

Le paragraphe 1 de l'article 171 *bis* du code algérien de l'enregistrement est complété par un numéro 2° *bis* ainsi conçu :

« 2° *bis*. — Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné l'application de l'abattement édicté par l'article 407 *ter*. »

Art. 33.

Le code algérien de l'enregistrement est complété par un article 451 octies ainsi conçu :

« Art. 451 octies. — Le droit établi par l'article 447 est réduit à 4,20 % pour les acquisitions immobilières effectuées par les artisans en vue de la création d'une activité nouvelle.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition :

« a) Que l'acquisition soit, au préalable, agréée par décision du Comité régional du crédit artisanal ;

« b) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1964. »

Art. 34.

Le tableau figurant sous l'article 144 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

| NATURE DES SPECTACLES, jeux ou divertissements. | TARIF 1 | TARIF 2 | TARIF 3 |
|--|---------|---------|---------|
| Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre..... | 6 % | 7 % | 8 % |
| | | | |

TITRE III

DISPOSITIONS INTERESSANT LE TRESOR

Art. 35.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

| | Ancien plafond. | Nouveau plafond. |
|---|----------------------|---------------------|
| | (En millions de NF.) | |
| Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne) | 400 | 470 |
| Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne) | 600 | 650 |

Art. 36.

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spé-

ciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

| DESIGNATION | ANCIEN plafond. | NOUVEAU plafond. |
|---|-----------------------------------|---------------------|
| | (En millions de nouveaux francs.) | |
| Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications..... (Art. 66 du décret du 18 février 1928 R. A. P. créant le budget annexe des P. T. T.) | » | 92 |
| Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications..... (Art. 14 de la décision n° 51-005.) | 6 | 8 |
| Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole..... (Décision du 2 mars 1956.) | » | 30 |
| Avances au fonds de dotation de l'habitat..... (Art. 40 de la décision n° 56-011.) | » | 48 |
| Avances de préfinancement en faveur de l'habitat..... (Art. 81 de la décision n° 56-011.) | 150 | 190 |
| Avances à moyen terme à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire..... (Art. 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.) | 50 | 90 |

Art. 37.

Le plafond des engagements résultant des facilités de crédit accordées aux victimes des événements d'Algérie en application de la décision n° 57-011 homologuée par décret du 29 avril 1957 est porté à 70 millions de nouveaux francs.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les états annexés au document Sénat n° 54 (1961-1962).